



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles  
sur la commune de SEVREMOINE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5204 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de SEVREMOINE, déposée par Monsieur Henri COUTOLLEAU, et considérée complète le 16 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'arbres (1 600 plants/ha) sur une parcelle actuellement pâturée ; que cette plantation se compose d'essences feuillues, essentiellement de chênes sessiles et de chênes pubescents avec divers autres feuillus (poirier sauvage, alisier, charme...), sur une surface de 2,613 ha, au lieu-dit « Les Grandes Pièces », sur la commune de Montfaucon-Montigné, commune déléguée de Sèvremoine ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole Ap, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sèvremoine, approuvé le 26 septembre 2019, secteur couvrant des espaces agricoles à enjeux environnementaux ou paysagers ; que le site du projet correspond aux coteaux sur les franges de bourgs, à l'est du bourg de Montigné et au sud du Pont-de-Moine, identifiés pour un motif paysager ;

Considérant que ce secteur bocager constitue l'un des éléments essentiels de la trame verte et bleue ; qu'une orientation d'aménagement programmée (OAP) thématique intitulée « préserver la fonctionnalité du bocage » fixe différentes orientations quant à la préservation du bocage existant ; que les essences plantées devront respecter les prescriptions du

règlement ; que la parcelle concernée est entourée de haies à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et qu'elles seront effectivement sauvegardées ; que les essences plantées devront préférentiellement porter le label "végétal local";

Considérant que les travaux d'entretien de la plantation seront menés en dehors de la période de nidification ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les enjeux et respecter les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Sèvre Nantaise, approuvé par arrêté préfectoral le 7 avril 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Val de Moine, approuvé le 15/10/2008, ainsi que par le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) autour de la Société EPC à Saint-Crespin-sur-Moine, approuvé le 28/10/2013 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est comprise dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le demandeur est invité :

- à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ;

- même si cela semble être le cas, à se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de SEVREMOINE, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri COUTOLLEAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)